

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2006-497
autorisant le SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE à exploiter
une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire des communes de RONCHERES et SAINT-FARGEAU

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-2003-716 du 31 juillet 2003 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE-B1-87-102 du 17 septembre 1987 portant autorisation d'exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SAINT-FARGEAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-B1-1993-174 du 23 août 1993 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-2002-0723 du 16 septembre 2002 portant constitution de garanties financières pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers exploité par le SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE sur les territoires des communes de RONCHERES et SAINT-FARGEAU ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-2001-1098 du 3 décembre 2001 autorisant la création d'une plate forme de compostage de déchets fermentescibles et de déchets verts sur la parcelle A192 du P.O.S. modifié de RONCHERES ;

VU la demande présentée le 15 juin 2005 par Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE de poursuivre l'exploitation, avec augmentation de capacité, de l'installation de stockage de déchets ménagers (et assimilés) ultimes sise sur le territoire des communes de RONCHERES et SAINT-FARGEAU ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0204 du 22 août 2005 prescrivant une enquête publique ;

VU le guide ADEME relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés édité en 1999 ;

VU le guide des recommandations à l'usage des tiers experts pour l'équivalence des étanchéités passives des centres d'enfouissement technique (CET) édité par le ministère en charge de l'environnement en juillet 2002 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur, relatif à cette demande, en date du 20 février 2006 ;

VU les avis des services et des mairies des communes concernées par cette demande ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} mai 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées afférent en date du 14 juin 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires ;

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols autorise l'activité ;

CONSIDERANT que l'installation bénéficie de l'antériorité, les conditions édictées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ne s'appliquent pas à celle-ci ;

CONSIDERANT que l'installation est mentionnée au plan départemental d'élimination des déchets ménagers susvisé et répond aux besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue requis dans cette affaire quant à la faisabilité du projet au plan géologique et hydrogéologique ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques projetées visent à limiter les nuisances et les risques induits par le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :**TITRE PREMIER****OBJET DE L'ARRETE****Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation**

Le SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE dont le siège social est sis rue Raymond Ledroit à SAINT-FARGEAU (89170) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire des communes de RONCHERES et SAINT-FARGEAU.

Article 2 - Classement des installations

| Désignation des activités | Capacités | Rubrique de la nomenclature | Régime | Rayon d' |
|---|---|-----------------------------|--------|----------|
| Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement : décharge Déchets concernés : déchets ménagers et assimilés ultimes | <u>maximale</u> : 15 000 t/an (soit 18 000 m ³ /an) <u>moyenne</u> : 12 000 t/an sur toute la durée de l'activité | 322.B.2 | A | 1 km |

Article 3 - Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations et aménagements suivants :

- d'un ancien casier, implanté sur la parcelle cadastrée B21 au P.O.S. de SAINT-FARGEAU, d'une superficie de 0,51 ha dont l'exploitation s'est achevée au 15 janvier 2002 et qui est réaménagé ;
- d'un nouveau casier (numéro 1) en cours d'exploitation, implanté sur la parcelle cadastrée A193 au P.O.S. de RONCHERES, d'une superficie totale de 0,75 ha et découpée en deux alvéoles identiques ;
- d'un nouveau casier à créer (numéro 2), implanté sur la parcelle A193, d'une superficie totale de 2,58 ha, découpé en sept alvéoles (numérotées 3 à 9) dont l'exploitation se fera en cinq phases ;
- d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes non souillées par les déchets de capacité 4 000 m³;
- d'un bassin de stockage des lixiviats de capacité 5 000 m³;

- d'une unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz composée de modules d'évaporation accélérée, équipés d'échangeurs de chaleur alimentés par une chaudière fonctionnant au biogaz ;
- de locaux administratifs et sociaux ;
- d'un portique de contrôle de radioactivité ;
- d'un pont bascule et d'une cuve de stockage de fuel domestique utilisés conjointement à l'activité de compostage de déchets fermentescibles exercée sur la parcelle A193 et dûment autorisée par arrêté préfectoral DCLD-2001-1098 du 3 décembre 2001 ;
- d'un réseau de fossés intérieurs et extérieurs de collecte des eaux ;
- de voies de circulation, aires de stationnement et quais de vidage,
- de puits de captage des lixiviats ;
- de puits de captage du biogaz raccordés à l'installation de valorisation du biogaz en place ;
- d'un réseau de piézomètres de surveillance de la nappe souterraine.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 4 - Réglementation applicable

4.1 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

4.2 - L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont les conditions particulières d'application sont précisées au présent arrêté.

4.3 - Abrogation des actes administratifs antérieurs.
Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'établissement ici autorisé et listés ci-après, sont abrogés :

- arrêté préfectoral DCLAE-B1-87-102 du 17 septembre 1987,
- arrêté préfectoral complémentaire DCLD-B1-1993-174 du 23 septembre 1993,
- arrêté préfectoral complémentaire DCLD-2002-0723 du 16 septembre 2002

Article 5 - Dispositions générales

5.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

5.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.5 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

5.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Enregistrement

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécifications particulières contraires fixées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatives au contrôle des eaux et du biogaz.

Article 9 - Entretien et maintenance

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 10 - Parcelles concernées

L'activité est autorisée sur les parcelles cadastrées identifiées :

- B21 au P.O.S. de SAINT-FARGEAU,
- et A193 et A322 au POS de RONCHERES

qui couvrent 8 ha 56.

La parcelle 322 correspond à la voie d'accès.

Article 11 - Capacité d'accueil autorisé

La capacité maximale de déchets admissibles sur l'installation est limitée à :

- 15 000 t/an (18 000 m³)
- 330 000 t sur toute la durée de l'exploitation (386 800 m³).

La capacité moyenne sur toute la période d'activité est de 12 000 t/an.

Article 12 - Durée de l'exploitation

L'exploitation de l'installation est autorisée, pour une durée de vingt sept années et six mois à compter du 15 janvier 2002 soit jusqu'au 15 juillet 2029.

Article 13 - Horaires d'ouverture

L'activité s'exerce du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Article 14 - Conditions d'admission des déchets sur l'installation

14.1 - Catégories de déchets admissibles

Les déchets admis sur l'installation sont des déchets :

- non dangereux au sens du décret ministériel 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- ultimes et répondant donc à la définition suivante : « est un déchet ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui par sa nature ne peut, compte tenu des conditions techniques et économiques, ni faire l'objet d'une valorisation, ni faire l'objet d'un traitement visant notamment à en extraire la part valorisable ou à en réduire le caractère polluant, dangereux ou toxique. »

14.2 - Conditions d'admission sur l'installation

Les déchets ne peuvent être admis sur l'installation que s'ils satisfont aux conditions édictées aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

14.3 - Déchets dont l'admission est interdite sur l'installation

Les déchets dont l'admission est interdite sur l'installation sont mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les D.T.Q.D. et D.M.S. dont la présence est décelée dans les déchets admis, sont stockés dans les conditions prévues à l'article 34, en attente d'élimination dans des installations autorisées à les recevoir. Une procédure interne est établie à cet effet.

Article 15 - Origine géographique des déchets

Les déchets admissibles sur l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés qui proviennent
 - . des communes du secteur de PUISAYE-FORTERRE, tel que définis au plan départemental d'élimination des déchets ménagers,
 - . des cantons limitrophes à ce secteur situés dans ou hors du département de l'Yonne, sous réserve des conditions particulières mentionnées à ce plan.
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banaux assimilables aux ordures ménagères en provenance du département de l'Yonne et de ses cantons limitrophes,
- les refus de tri des déchets ménagers collectés sur ce secteur en provenance d'installations classées.

TITRE QUATRIEME

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Article 16 - Mise en œuvre des barrières de sécurité passive et active

16.1 - Un schéma organisationnel du plan d'assurance qualité des travaux à réaliser, coordonnant les travaux d'aménagement de la couche de protection passive, de pose de la géomembrane et du niveau drainant, doit être mis en place.

16.2 - Un suivi photographique des opérations de mise en œuvre des dites barrières est réalisé.

Article 17 - Barrière passive

17.1 - Caractéristiques

La barrière de sécurité passive, présente sous le site, doit présenter les caractéristiques fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

17.2 - Contrôles préalables

Un organisme de contrôle indépendant doit s'assurer de l'homogénéité naturelle du fond de forme des casiers. Après diagnostic, un bureau d'étude compétent doit définir les mesures à prendre pour éventuellement rétablir, si nécessaire, sous chaque casier et sous ses flancs, une barrière passive équivalente à celle requise à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le calcul d'équivalence établi doit alors être adressé à l'inspection des installations classées pour validation.

17.3 - Reconstitution de la barrière passive

Des planches d'essais doivent être réalisées en tant que de besoin, préalablement à la mise en œuvre des mesures destinées à rétablir la barrière passive requise et justifiant de l'efficacité des mesures envisagées.

17.4 - Contrôles a posteriori

- un organisme de contrôle indépendant doit s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés,
- des essais représentatifs de la perméabilité doivent être effectués sur la couche reconstituée en fond de forme et sur les flancs des casiers.

Dix contrôles à l'hectare sont a minima requis à cet effet.

17.5 - Traçabilité

La traçabilité de tous les essais et contrôles demandés doit être assurée.

Article 18 - Barrière active

18.1 - Caractéristiques

Elle est constituée successivement du bas vers le haut :

- sur les fonds des casiers
 - . d'un géotextile anti-perforation éventuel au cas de présence d'argile à silex au contact de la géomembrane,
 - . d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur étanche ou tout dispositif équivalent,
 - . d'un géotextile anti-poinçonnement,
 - . d'un massif drainant de 50 cm d'épaisseur minimale, réalisé en galets siliceux (ou tout autre moyen dont l'équivalence devra être démontrée) de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
 - . de drains principaux de diamètres égaux ou supérieurs à 200 mm noyés dans ce massif drainant et reliés à des puits mixtes de captage des lixiviats et du biogaz implantés aux points bas de collecte gravitaire des lixiviats dans chaque casier.
- sur les flancs des casiers
 - . d'un géotextile anti-perforation éventuel au cas de présence d'argile à silex au contact de la géomembrane,
 - . d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur étanche,
 - . d'un géotextile anti-poinçonnement,
 - . éventuellement de pneumatiques usagés.

L'utilisation de pneumatiques pour constituer la couche de drainage en fonds de casiers est interdite.

18.2 - Mise en oeuvre

Un contrôle de la mise en œuvre de la membrane PEHD doit être réalisé par un organisme tiers compétent.

Article 19 - Casiers et alvéoles

19.1 - Caractéristiques

La zone de stockage actuelle et future est divisée en deux casiers (numérotés 1 et 2) indépendants donc au plan hydraulique. Ils sont exploités sur trois niveaux maximaux (dans l'ordre de numérotation) par couches de 5 mètres d'épaisseur maximale.

Le casier n° 1 de superficie totale 0,75 ha, déjà réalisé, est découpé en deux alvéoles identiques.

Sa profondeur d'affouillement maximale est de 244 m NGF.

Il est exploité en une seule phase.

Le casier n° 2 de superficie totale 2,58 ha est découpé en sept alvéoles, elles-mêmes divisées en sous alvéoles dont la superficie moyenne est de 1 750 m² et maximale de 2 000 m².

Sa profondeur d'affouillement maximale est de 245 m NGF.

Il est exploité en 4 phases (une phase pour deux alvéoles exceptée la dernière) dans l'ordre de numérotation des alvéoles.

Le pentage des fonds de casiers est supérieur ou égal à 3 %.

Le pentage maximal des talus est établi sous réserve d'une cohésion minimale des matériaux de 10 kPA.

19.2 - Contrôles à réaliser

Des essais de cohésion doivent être réalisés concernant les matériaux qui constituent les flancs de casiers.

Article 20 - Collecte des eaux de ruissellement

20.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellements extérieures et intérieures au site doivent être totalement indépendants.

20.2 - Réseau de collecte des eaux de ruissellement externes au site

Un fossé dimensionné sur la base d'une pluie de fréquence décennale doit être aménagé sur toute la périphérie du site afin de capter les eaux de ruissellement externes au site.

Des postes de relevage sont réalisés en tant que de besoins.

L'exutoire de ce fossé se situe au niveau de l'entrée du site.

Ce fossé est normalement situé à l'intérieur du périmètre clôturé.

Au cas contraire, des conventions liant l'exploitant aux propriétaires des terrains attenants concernés doivent être signées afin de permettre l'aménagement dudit fossé et son entretien régulier.

Ce fossé doit être étanché par des matériaux de perméabilité suffisante.

20.3 - Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site

20.3.1 - *Eaux propres non impactées par les déchets*

Un réseau de fossés dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence décennale doit collecter les eaux internes au site non impactées par les déchets qui ruissellent sur :

- les zones non excavées,
- les zones excavées en attente d'exploitation,
- les couvertures intermédiaires des casiers en exploitation prévues au point 30.3 ci-après,

- les zones réaménagées.

Les parties busées doivent satisfaire aux mêmes conditions.

Les fossés doivent être étanchés par des matériaux de perméabilité suffisante..

Ce réseau est relié à un bassin de stockage de 4 000 m³ de capacité.

La vacuité de ce bassin doit être régulièrement assurée de manière à ce qu'il puisse confiner une pluie de fréquence décennale affectant le périmètre autorisé. La vanne qui l'équipe doit être condamnée en position fermée.

Le fond de ce bassin peut assurer une réserve d'eau incendie.

Le point de rejet de ce bassin au milieu naturel est identifié R1 au plan annexé au présent arrêté.

L'exutoire de ce bassin est le fossé qui longe la voie d'accès au site.

20.3.2 - *Autres eaux potentiellement impactées par les déchets*

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie interne, de l'aire de contrôle réception et les eaux de lavage issues du nettoyage de ces aires, équipements et véhicules entrés en contact avec les déchets et qui sont potentiellement souillées par des déchets, sont collectées par un réseau de fossés spécifiques dans un bassin tampon étanche de capacité adaptée.

20.4 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux d'eaux et d'effluents de toutes natures doit être établi et tenu à jour sur le site.

Article 21 - Collecte et stockage des lixiviats

21.1 - L'installation de collecte et de confinement des lixiviats est constituée pour l'ensemble du site :

- de drains mentionnés à l'article 18.1,
- de puits mixtes (lixiviats, biogaz) de reprise et pompage implantés dans chaque casier au droit du point bas de collecte gravitaire des lixiviats,
- de pompes immergées de relevage dans chacun des puits mixtes à fonctionnement automatique,
- d'un ou plusieurs bassin(s) de stockage des lixiviats présentant les caractéristiques suivantes :
 - . capacité totale cumulée desdits bassins permettant le transfert des lixiviats contenus dans l'ancien casier réaménagé et les nouveaux casiers en exploitation,
 - . caractéristiques de la barrière de sécurité passive présente sous les fonds et les flancs de ces bassins conformes aux dispositions fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. La mise en conformité du bassin existant à cette disposition n'est pas exigée.
 - . barrière de protection active constituée sur les fonds et les flancs de ces bassins du bas vers le haut :
 - d'un géotextile anti-perforation éventuel au cas de présence d'argile à silex au contact de la géomembrane

et d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur, étanche ou tout dispositif autre dont l'équivalence est à démontrer.

21.2 - Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant.

21.3 - Limitation de la production de lixiviats

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la production de lixiviats sur l'ancien et les nouveaux casiers, telles que :

- pose de couvertures intermédiaires étanches à l'eau,
- vannes de fermeture sur le réseau de drainage entre alvéoles sur les nouveaux casiers.

Article 22 - Collecte du biogaz

Le réseau de captage du biogaz est constitué :

- des puits mixtes mentionnés au point 21.1 et de puits verticaux simples complémentaires en nombre suffisant pour capter tout le biogaz produit sur le site,
- d'un réseau de canalisations étanches les reliant et aboutissant à l'unité de valorisation du biogaz mentionnée au point 40.2

Article 23 - Clôture de l'installation

L'installation doit être clôturée sur toute sa périphérie.

Le portail d'accès est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Article 24 - Dispositifs de contrôle

24.1 - Le dispositif de contrôle du tonnage des déchets admis doit être d'un modèle agréé et muni d'une imprimante. Il doit être contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

24.2- Un dispositif de contrôle de radioactivité des chargements doit être mis en place à l'entrée du site. Ce dispositif est contrôlé annuellement par un organisme compétent.

24.3 - L'exploitant doit disposer sur le site d'un radiamètre portable.

Article 25 - Stockage et transvasement des produits liquides toxiques, polluants ou inflammables

25.1 - Stockage, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique de ces fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (double enveloppe avec détecteur de fuite incorporé et limiteur de remplissage).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires, pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

25.2 - Bassins de confinement

Les bassins de confinement des eaux et des lixiviats mentionnés aux articles 20 et 21 doivent être étanches aux fluides qu'ils contiennent et résister à l'action physique et chimique de ces fluides.

Ils doivent être équipés d'échelles graduées permettant la lecture des volumes des fluides contenus.

Ils doivent être clôturés et munis d'échelles de corde ou équivalent.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 26 - Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale du site, l'exploitant doit placer un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation suivante : "installation de stockage de déchets ménagers et assimilés",
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mentions : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à", suivies de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des maires des communes d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Ces inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 27 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à la gestion des déchets.
L'installation de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz doit être suivie par une personne nommément désignée et formée à cet effet.

Article 28 - Conditions de stockage

Avant mise en service de tout casier, un dossier technique doit être constitué par un organisme tiers compétent et comporter a minima, les documents suivants :

le plan topographique mentionné à l'article 29 ci-après,
les documents justifiant des caractéristiques techniques de tous les matériaux mis en œuvre,
les résultats de la planche d'essais et des essais de perméabilité réalisés en application de l'article 17,
les essais réalisés en application des articles 18.2 et 19.2,
le dossier photographique de suivi de chantier prévu à l'article 16.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site et lui être adressé à sa demande.

Article 29 - Relevés topographiques

Un relevé topographique du site établi dans le repère NGF doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de tout nouveau casier.

Un relevé topographique doit être effectué a minima chaque année.

Il doit être annexé au rapport annuel d'activité.

Une copie de chaque relevé doit être adressée systématiquement dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 30 - Organisation du stockage

30.1 - Modalités de stockage

Pendant toute la durée d'exploitation du site :

- les déchets vidés doivent être immédiatement repris et compactés,
- des filets antivols doivent être mis en place de part et d'autre de la zone de déchargement,
- des campagnes de ramassage des éléments légers pouvant être dispersés doivent être organisées aussi souvent que nécessaire sur le site et aux abords de celui-ci.

30.2 - Couverture des déchets

La surface supérieure de chaque couche de résidus et le front de décharge doivent recevoir périodiquement et, a minima hebdomadairement (à la fin de chaque semaine), une couverture superficielle de matériaux de recouvrement de manière à limiter les nuisances (envols, odeurs, prolifération de volatiles...).

L'exploitant doit disposer a minima sur le site d'un stock de 50 m³ de matériaux de recouvrement.

Toute autre technique de recouvrement peut être envisagée. Elle doit cependant, au préalable, être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

30.3 - Couverture intermédiaire

Une couverture intermédiaire doit être mise en place sur chaque casier et/ou alvéole, dès lors que le niveau d'exploitation dudit casier ou de ladite alvéole prévu au plan de phasage est atteint.

Article 31 - Plan d'exploitation

L'installation doit être exploitée conformément au plan prévisionnel d'exploitation établi au dossier de demande.

Un plan d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant. Il doit comporter a minima les éléments suivants :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,

- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du bio gaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Article 32 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté a minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant, de type adapté aux différents feux à combattre sur l'installation,
- d'une réserve permanente de sablon de 50 m³,
- d'une réserve d'eau incendie de 200 m³ minimum.

Ces moyens doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent.

Article 33 - Consignes et procédures

Les consignes et procédures suivantes doivent être établies et affichées sur le site :

- une consigne portant sur le débroussaillage des abords du site,
- une consigne portant sur les dispositions à prendre en cas d'incendie,
- une consigne de relevé des hauteurs de lixiviats dans chaque casier et dans le bassin de stockage,
- une procédure de gestion qualitative et quantitative des déchets à l'admission,
- une procédure relative aux dispositions à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité,
- une procédure de contrôle de radioactivité à l'aide d'un radiamètre,
- une procédure de gestion des D.M.S. et D.T.Q.D.

Article 34 - Equipements divers

34.1 - Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour satisfaire à cette obligation, le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation, doit être effectué sur le site en tant que de besoin.

34.2 - Un bac de stockage pour D.M.S. (déchets ménagers spéciaux) et D.T.Q.D. (déchets toxiques en quantité dispersée) est disposé à proximité immédiate du point de déversement des déchets.

34.3 - Les déchets radioactifs sont stockés sur une zone spécifique et balisée à cet effet.

Article 35 - Mode de collecte, stockage, traitement et élimination des lixiviats

35.1 - Les lixiviats sont régulièrement collectés par pompage de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casiers (anciens et nouveaux casiers).

A cet effet, des pompes immergées à fonctionnement automatique sont utilisées.

35.2 - Les lixiviats sont stockés dans le ou les bassin(s) de stockage affecté(s) à cet usage, mentionné(s) à l'article 21.

Les lixiviats qui saturent en excès l'ancien casier réaménagé, sont transférés, dans les meilleurs délais, au bassin de stockage qui leur est affecté.

A cet effet, l'ancien casier est équipé d'un nombre suffisant de puits de collecte de lixiviats, équipés de pompes immergées en nombre équivalent.

35.3 - L'exploitant procède à un relevé mensuel des hauteurs de lixiviats en fond de casiers et en fond du ou des bassin(s) de stockage des lixiviats qui équipent le site

A cet effet, il dispose de matériels de mesure adaptés.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'une échelle de mesure graduée.

35.4 - Mode d'élimination

Les lixiviats produits par l'installation doivent être traités ou éliminés de la manière suivante :

- soit traités dans une station d'épuration collective, sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station,
- soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit traités sur le site dans une installation de traitement fixe ou mobile adaptée à la production et aux caractéristiques des lixiviats produits dont les performances permettent de satisfaire aux normes de rejets au milieu naturel fixées ci-après.

a) *Cas de traitement dans une station d'épuration collective*

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration doit être démontrée. A cet effet, une étude doit en justifier,
- une convention doit être établie entre le producteur du déchet et l'exploitant de la station.

Cette convention doit préciser :

- le flux de lixiviats admissible sur la station,
- les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats,
- les moyens à mettre en œuvre pour les accepter sur la station,
- les caractéristiques des lixiviats acceptables dans la station et les éléments constitutifs qui sont indérissables,
- la fréquence des analyses nécessaires et les paramètres à analyser,
- les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station.

Elle doit être adressée dès signature à l'inspection des installations classées.

b) *Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets*

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés à disposition de l'inspection des installations classées, sur l'installation.

c) Cas du traitement des lixiviats in situ

Les lixiviats produits en fonctionnement normal par l'installation sont traités comme suit :

prétraitement par aération forcée dans un des bassins de stockage qui leurs sont affectés, puis traitement final sur une unité d'évaporation accélérée composée de modules d'évaporation et d'échangeurs de chaleur alimentés par une chaudière mixte fonctionnant au biogaz et/ou tout autre combustible de substitution, de puissance adaptée.

Cette installation comporte en outre :

un bassin de stockage intermédiaire, étanche et sur rétention, destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé,
un réservoir étanche sur rétention contenant une solution de nettoyage et un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules,
un dévésiculateur installé sur chaque module permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère,
des ventilateurs favorisant l'ascension de gaz dans l'atmosphère et la bonne diffusion des rejets,
une cuve de stockage des concentrats issus du traitement.

La capacité d'évaporation de cette installation doit permettre a minima l'élimination de la production normale de lixiviats de l'installation, issue de l'ancien casier réaménagé et des nouveaux casiers créés et exploités conformément au plan de phasage présenté au dossier de demande.

Les lixiviats stockés en excès dans l'ancien casier réaménagé doivent être éliminés sous un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ils peuvent être éliminés :

soit en conformité aux dispositions fixées aux points a) ou b) ci-avant,
soit in situ, par procédé d'évaporation accélérée, ou tout autre procédé de traitement dont la faisabilité devra être préalablement démontrée.

Dans ce dernier cas, un rejet au milieu naturel de l'effluent traité peut être envisagé.

A cet effet, un dossier en justifiant doit être constitué.

Ce dossier doit :

comporter un descriptif de l'installation de traitement,
démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,

établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais...) permettant d'en justifier,
 préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence...),
 préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
 préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être adressé à l'inspection des installations classées pour validation de la solution de traitement proposée préalablement à sa mise en œuvre.

35.5 - Conditions de rejets

Au cas de traitement in situ par unité mobile, les lixiviats peuvent être rejetés au milieu naturel s'ils respectent les conditions fixées à l'article 41.2 et si leur débit de rejet est compatible avec le milieu récepteur. Ils sont alors rejetés au fossé qui longe la voie d'accès à l'installation.

35.6 - Les bassins de stockage des lixiviats sont curés à fréquence annuelle. Les boues contenues sont éliminées dans des filières d'élimination autorisées. Une analyse de leur composition, effectuée avant élimination, doit permettre d'en justifier.

Article 36 - Mode de traitement et d'élimination des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

36.1 - Mode de traitement

Sous réserve de satisfaire aux critères fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, ces eaux n'ont pas à être traitées avant rejet au milieu récepteur naturel. Cependant, au cas contraire, elles nécessitent un traitement spécifique. Auquel cas, la faisabilité du traitement envisagé doit être démontrée. A cet effet, un dossier en justifiant doit être constitué.

Ce dossier doit :

- comporter un descriptif de l'installation de traitement,
- démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,
- établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournis tous documents (résultats d'analyses, essais...) permettant d'en justifier,
- préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence...),
- préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
- préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être adressé à l'inspection des installations classées pour validation de la solution de traitement proposée préalablement à sa mise en œuvre.

36.2 - Mode de rejet

Les eaux contenues au bassin de stockage des eaux dites propres ne peuvent être rejetées au milieu naturel que par pompage.

L'ouvrage de rejet au milieu naturel est équipé d'un dispositif permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif moyen du rejet considéré.

36.3 - Conditions de rejet

Le pH et la résistivité (ou conductivité) doivent être analysés en continu au point de rejet. Au cas d'anomalies constatées (dépassement des seuils programmés), une analyse complète doit être réalisée.

L'effluent ne peut être rejeté au milieu naturel que s'il respecte les dispositions fixées à l'article 41.2.

Au cas de non-conformité de l'effluent, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées en lui proposant une solution alternative argumentée.

Le débit de rejet doit être compatible avec la capacité d'acceptation du milieu récepteur.

36.4 - Curage des fossés de collecte et du bassin de stockage

Les fossés de collecte et le bassin de stockage des eaux propres doivent être régulièrement curés.

Les boues de curage sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Des analyses doivent en justifier.

Article 37 - Mode de traitement et d'élimination des autres effluents de surface susceptibles d'être entrés en contact avec les déchets

37.1 - Modalités de traitement

Les effluents définis au point 20.3.2 doivent être traités par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée, équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore anti-débordement.

Après ce traitement, ils peuvent :

- rejoindre le bassin de collecte des eaux de ruissellement non souillées, interne au site, mentionné à l'article 20.3.1, sous réserve de satisfaire les critères fixés à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.
- à défaut, ils doivent être traités et éliminés comme des lixiviats, en conformité à l'article 35.

37.2 - Modalités d'entretien du décanteur séparateur d'hydrocarbures

Ce dispositif doit être entretenu a minima une fois par an, par un organisme extérieur compétent. Les déchets issus de son entretien doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 38 - Mode de traitement des autres effluents en provenance du site

- Les eaux domestiques et eaux vannes doivent être traitées conformément aux dispositions du code des communes (ou code des collectivités locales).
- Les réseaux d'eaux pluviales et eaux de process, desservant l'installation de compostage de déchets fermentescibles sise sur le site, ne doivent pas transiter par le bassin mentionné au point 20.3.1.
- Les eaux confinées dans les cuvettes de rétention associées aux stockages de produits polluants, toxiques ou inflammables peuvent être rejetées au réseau des eaux propres, sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, ou sont éliminées comme des déchets.

Article 39 - Mesures prises contre les risques de légionellose

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

Les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats excède 28° C.

Une analyse bimestrielle de la qualité des lixiviats circulant ou stockés dans l'installation doit être effectuée (recherche de légionella specie selon la norme NF T 90-431).

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats d'analyse sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence pourra être au minimum trimestrielle.

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisé.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,

- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100000 UFC/litre de lixiviats, l'exploitant doit être en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au-dessous de 1000 UFC/litre. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100000 unités formant colonies par litre de lixiviats, selon la norme NF T90-431, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant réalise une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, proposant des mesures aptes à réduire le risque et que ces mesures soient préalablement soumises à l'avis d'un tiers expert, choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante. Il est annexé au rapport d'activité annuel.

Article 40 - Mode de traitement du biogaz

40.1 - Valorisation du biogaz

Le biogaz collecté est valorisé sur le site au plan énergétique.

40.2 - Collecte et traitement

La collecte de biogaz doit être optimisée, notamment concernant l'ancien casier réaménagé, de manière à assurer le fonctionnement optimal en continu 7 j/7 de l'unité de valorisation de biogaz en place.

Cette unité doit permettre d'assurer un rendement maximal à l'installation de traitement des lixiviats en place. Le temps de fonctionnement de cette installation doit être comptabilisé. Son fonctionnement doit être asservi à la production du biogaz. Sa capacité doit être adaptée à la production maximale de biogaz de l'installation.

Le local qui l'abrite est ventilé et est équipé d'un dispositif de détection de présence de biogaz, judicieusement implanté. Ce dispositif coupe automatiquement l'arrivée du ou des combustibles utilisés, interrompt l'alimentation électrique et déclenche une alarme.

Les installations électriques qui l'équipent, doivent être réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Des dispositifs de coupure manuelle doivent être placés à l'extérieur du local, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles de l'appareil de combustion.

Article 41 - Valeurs limites d'émission

41.1 - Valeurs limites d'émission dans l'air

- a) Les gaz émis à l'atmosphère en sortie d'installation de combustion doivent respecter la valeur limite en concentration suivante :
- C0 : 150 mg/Nm³
- b) Les rejets à l'atmosphère en provenance de chaque module d'évaporation de biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| | Concentration en mg/Nm ³ |
|--|-------------------------------------|
| Somme des COV (COT) | 2 |
| Ammoniac | 1 |
| Métaux lourds | |
| - Cd + Ti et leurs composés | 0,01 |
| - Hg et ses composés | 0,01 |
| - Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn | 0,05 |

41.2 - Valeurs limites d'émission dans l'eau

Les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel sont fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

En outre, le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Ils concernent :

- les eaux de ruissellement en provenance du bassin de stockage des eaux mentionné au point 20.3.1, éventuellement prétraitées conformément au point 36.1
- et les lixiviats traités sur l'installation en conformité au point 35.4.c.

41.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite d'établissement, installations en fonctionnement, sont déterminés sur la base d'une étude d'impact sonore à réaliser sous un délai de trois mois.

Les installations concernées par cette étude sont :

- l'installation de stockage de déchets, objet du présent arrêté et
- l'installation de compostage réglementée par arrêté préfectoral DCLD-2001-1098 du 3 décembre 2001 située dans l'enceinte du périmètre autorisé.

En référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, cette étude doit établir :

- les bruits résiduels et ambiants,
- les bruits particuliers dont les bruits émis par les avertisseurs sonores de recul des engins de manutention,
- les bruits à tonalité marquée.

Sont notamment concernés les bruits émis par les avertisseurs sonores de recul des engins de manutention.

Cette étude doit fixer les valeurs limites de bruits à respecter en limites d'établissement pour assurer le respect des valeurs d'émergence limites admissibles dans les zones à émergence réglementée situées autour de l'installation.

Elle définit un ou plusieurs points de contrôle en limite d'établissement.

Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour respecter ces valeurs limites.

SUIVI DE L'ACTIVITE

Article 42 - Bilan hydrique de l'installation

Les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation doivent être reportés sur un registre à fréquence hebdomadaire.

Un bilan hydrique de l'installation doit être établi annuellement. Il doit permettre de déterminer les volumes d'eaux de ruissellement internes au site et de lixiviats produits.

Un pluviomètre doit être installé à cet effet sur le site et doit être relevé quotidiennement.

Les éléments autres, nécessaires au calcul du bilan hydrique, doivent être obtenus auprès de la station météorologique la plus proche du site.

Article 43 - Suivi des lixiviats

43.1 - Contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats

L'état d'intégrité des membranes qui équipent les bassins doit être contrôlée à fréquence annuelle par un organisme tiers compétent.

Une dérogation au respect des 30 cm de charge hydraulique en fonds de casiers est accordée à cette occasion dès lors que les deux opérations de curage et de contrôle sont effectuées consécutivement.

43.2 - Programme de surveillance

a) surveillance quantitative

Une comptabilité des lixiviats produits sur le site doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle est mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Une comptabilité des lixiviats traités par l'installation d'évaporation accélérée doit être tenue.

c) surveillance qualitative

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi, dans les trois cas suivants :

- traitement en continu sur site par une unité fixe,
- traitement dans une station d'épuration collective,
- traitement dans un centre de traitement.

Cependant, sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, en fonction de la solution d'élimination retenue et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus. Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés avant tout traitement sur site par unité mobile.

Les analyses portent sur des prélèvements effectués dans le bassin de stockage des lixiviats et sont effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Résistivité pH, MEST, COT, DCO, DBO₅, NGL. (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) chrome six, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX et EOX).

Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Les HAP suivants (fluoranthène, benzo (1) fluoranthène, benzo (a) pyrène).

Le chlorure de vinyle.

Article 44 - Suivi des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Une analyse semestrielle des eaux contenues dans le bassin de confinement des eaux de ruissellement intérieures au site, mentionnée au point 20.3.1 est requise pendant la période d'activité et de suivi de l'installation.

L'analyse doit porter sur les paramètres mentionnés au tableau figurant à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Elle doit porter également sur le pH et la résistivité (ou conductivité).

Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les prélèvements réalisés doivent être représentatifs de l'effluent rejeté.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme tiers compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit passer, avec l'organisme choisi, une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvements des échantillons,
- les conditions de prélèvements et d'analyses,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 45 - Suivi des rejets gazeux

45.1 - Caractéristiques du biogaz

L'exploitant doit déterminer périodiquement la composition du biogaz capté sur l'installation.

Le prélèvement doit être représentatif des émissions de l'ensemble du site (anciens et nouveaux casiers).

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

Pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, la fréquence des analyses est trimestrielle concernant les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et annuelle concernant les paramètres H₂O, H₂S et H₂.

45.2 - Conditions de surveillance des gaz en sortie de chaudière

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des gaz de combustion rejetés en sortie de chaudière, dans les conditions suivantes :

le contrôle porte sur les paramètres CO et SO₂,
la fréquence de contrôle est annuelle,
les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur compétent suivant des méthodes normalisées.

La teneur en oxygène est ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

45.3 - Conditions de surveillance des rejets des modules d'évaporation

Les rejets des modules d'évaporation sont prélevés pour analyse dans les conditions suivantes :

- les prélèvements doivent être représentatifs des rejets concernés,
- les prélèvements doivent être effectués par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées,
- les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :
somme des COV (COT), ammoniac, métaux lourds (Cd + Ti et leurs composés, Hg et ses composés, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn) ; benzène, trichloréthylène ; 1,1,1-trichloréthane ; chloroforme ; toluène ; styrène ; tétrachloroéthylène ; dichlorobenzène ; naphthalène ; flore totale ; staphylocoques ; bacille gram ; flore fongique ; actinomycètes ; thermophiles.
- la fréquence des analyses est annuelle ; une première analyse étant effectuée sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les points de prélèvements doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs en toute sécurité.

Article 46 - Suivi de l'impact sonore

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux points de contrôle définis par l'étude réalisée en application de l'article 41.3.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 47 - Suivi de l'impact olfactif

47.1 - Tous les avertissements et toutes les plaintes des riverains, pour nuisance olfactive, sont systématiquement consignés par écrit, tout au long de l'année. Dès lors que l'exploitant reçoit deux avertissements ou plaintes en moins de trois jours, celui-ci met en œuvre les investigations nécessaires pour déterminer les raisons de la nuisance olfactive, et traite aussi efficacement et rapidement que possible cette nuisance.

Une copie des enregistrements des interventions de riverains, concernant les nuisances olfactives, sera transmise à l'inspection des installations classées, selon une fréquence semestrielle.

47.2 - Un bilan de l'impact olfactif du site est fait, chaque année, dans le dossier d'information du public. Il est fait état des plaintes reçues, des éventuels dysfonctionnements ayant entraîné des odeurs et des moyens de traitement mis en œuvre.

Article 48 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place, autour du site, un réseau de contrôle et de surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation.

48.1 - Réseau de contrôle

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué des quatre piézomètres suivants, implantés sur le site et réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur :

PZA amont à l'installation, situé à l'est du site,
PZB aval, situé au niveau de l'accès au site,
PZC aval, situé à l'angle nord ouest du site,
PZD aval situé en bordure ouest du site poussé au minimum jusqu'à la cote 225 m NGF.

Les points de contrôle correspondants sont repérés au plan annexé.

48.2 - Conditions de prélèvements, d'analyses et de mesures piézométriques

Les piézomètres doivent être régulièrement (a minima une fois tous les cinq ans) nettoyés par soufflage (air lilt pendant 2 h) afin d'assurer leur décolmatage.

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme tiers compétent.

L'exploitant doit passer, avec l'organisme choisi, une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle,
- les conditions de prélèvements et d'analyses,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dès signature. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués selon les règles de bonne pratique, conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-DF-X31-615 de décembre 2000.

Les analyses doivent être effectuées, suivant des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

48.3 - Programme de surveillance de l'impact sur la nappe

48.3.1 - *Suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines*

Un suivi semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit correspondre aux périodes de basses et hautes eaux.

Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe, au droit de la décharge, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

48.3.2 - *Contrôle de la qualité des eaux souterraines*

Un suivi analytique semestriel des eaux souterraines doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Les prélèvements doivent être effectués en périodes de basses et hautes eaux.

Le suivi doit porter sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, oxygène dissous, NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{3+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, hydrocarbures totaux, DCO, COT, DBO_5 , HAP (01 à 16), coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Le même suivi analytique doit être réalisé en parallèle au niveau de la source du « Moulin Fleury » en complément du contrôle sanitaire déjà en place sur ce point de captage d'eau potable.

48.3.3 - *Analyse initiale de référence*

Une analyse initiale de référence, portant sur tous les paramètres mentionnés à l'article 48.3.2 doit être réalisée sous un délai de deux mois pour chacun des points de contrôle.

48.3.4 - *Rapports de contrôle et résultats d'analyse*

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :

- la comparaison des résultats avec les données analytiques représentatives du milieu, avant la mise en place de l'installation de stockage de déchets,
- pour une même date, la comparaison des résultats d'analyse dans les différents forages de contrôle, en amont et en aval hydraulique du site,
- l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chacun des forages,
- l'interprétation des résultats d'analyse en tenant compte des conditions hydrogéologiques locales, notamment de la piézométrie et de la pluviométrie et du niveau de précision lié à la méthode analytique fourni par le laboratoire.

Le sens d'écoulement de la nappe doit être déterminé sur la base des relevés piézométriques effectués.

Article 49 - Contrôle de la stabilité des talus

La stabilité des talus est contrôlée à fréquence annuelle.

Article 50 - Bilan des matériaux extraits

Un bilan quantitatif et qualitatif des matériaux extraits et réutilisés sur le site est établi annuellement.

Article 51 - Conditions de transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Tous les rapports de contrôle et résultats d'analyse doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les éventuelles anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Les résultats d'analyse et rapports de contrôle doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, en fonctionnement normal et, sans délai, au cas de dysfonctionnement relevé.

Annuellement, une synthèse des résultats de tous les contrôles et analyses doit être établie et communiquée à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous commentaires nécessaires à leur compréhension. Elle est annexée au rapport d'activité annuel.

Article 52 - Information sur l'exploitation

Le rapport d'activité annuel, prévu à l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, doit comporter, en complément, les plans d'exploitation et de réaménagement prévus aux articles 31 et 57 du présent arrêté.

AMENAGEMENT DU SITE

Article 53 - Intégration paysagère du site

Les aménagements paysagers doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation.

Les haies, bosquets et massifs boisés, existant sur le site et en limite de site, sont maintenus dans la mesure du possible, voire densifiés. Ils sont régulièrement entretenus.

Des conventions liant l'exploitant aux propriétaires des terrains attenants concernés doivent être signées à cet effet.

Les plantations doivent être régulièrement entretenues et leur arrosage effectué autant que nécessaire, de façon à assurer leur pérennité.

Hormis les stocks de matériaux réservés à la protection incendie, aucune surface en terre ou en déblais ne doit être laissée nue si elle doit subsister plus de trois mois.

L'ancien casier réaménagé ne doit pas servir au stockage des matériaux extraits. Tout rehaussement de ce casier est interdit.

Les espèces herbacées et ligneuses sont choisies, pour végétaliser le site, parmi des essences d'origine locale et adaptées aux conditions et à la nature du sol en place.

Article 54 - Conditions de stockage des matériaux extraits du site pour la préparation des casiers

Le stockage provisoire des matériaux extraits du site est autorisé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation sur le site, sous réserve d'optimisation de leur impact paysager. Leur stockage ne peut s'effectuer sur le dôme de l'ancien casier. Ils sont stockés sur les zones non encore décaissées de la zone de stockage.

La forme des remblais temporaires constitués est aussi harmonieuse que possible.

Leur hauteur ne doit en aucun endroit dépasser celle du profil final de réaménagement.

Ils sont immédiatement et soigneusement végétalisés.

Leur exportation et leur utilisation à l'extérieur du site sont interdites.

Article 55 - Couverture finale en fin d'exploitation

Une couverture doit être mise en place en fin d'exploitation. Elle doit comporter, du bas vers le haut :

- une couche de matériaux support assurant la stabilité du massif de déchets et la répartition des contraintes de tassement différentiel. Cette couche ne peut avoir une épaisseur inférieure à 0,30 m. Elle doit permettre la circulation du biogaz ;

- une couche de drainage du biogaz, protégée, si nécessaire, par une structure évitant son colmatage ;

- une couche intermédiaire, semi-perméable, autorisant par infiltration, le transfert hydrique nécessaire à une minéralisation des déchets. Sa perméabilité doit être comprise entre 10^{-6} et 10^{-8} m/s. Son épaisseur ne peut être inférieure à 1 mètre s'il s'agit d'un matériau naturel recompacté ;

- une couche de drainage des eaux superficielles de percolation. Cette couche est protégée, si nécessaire, par une structure évitant son colmatage et assurant la pérennité de sa fonction. Sa perméabilité doit être supérieure ou égale à 10^{-4} m/s ;

- une couche de terre végétale permettant la reprise de la végétation sur le site réaménagé. Cette couche aura une épaisseur de 30 cm sur les zones simplement engazonnées. Elle sera plus épaisse sur les zones où seront effectuées des plantations, conformément aux engagements du dossier de demande.

Le choix des matériaux et leur mise en œuvre sont réalisés en conformité au guide, pour le dimensionnement et la mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés, édité par l'A.D.E.M.E. en mars 2001.

Article 56 - Conditions de réaménagement du site

Le profil final de réaménagement du site ne doit pas dépasser les lignes de niveau topographique, prévues à l'étude paysagère, établie au dossier de demande.

Le dôme de l'ancien casier culmine à 261 m NGF.

Le dôme des nouveaux casiers culmine à 266 m NGF.

Le profil final de réaménagement du site doit présenter une pente minimale de 5 %.

Les flancs des digues extérieures doivent avoir une pente supérieure à 2 pour 1.

Article 57 - Plan de réaménagement

Toute zone réaménagée doit faire l'objet d'un plan de réaménagement, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de stockage, unités de traitement, système de captage du bio gaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceux-ci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbures topographiques d'équidistance un mètre,
- les réaménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés.

TITRE CINQUIEME

GARANTIES FINANCIERES

Article 58 - Montant et durée de la garantie

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le montant des garanties s'établit conformément au tableau suivant :

| Période de garantie | Montant de la garantie en euros | |
|--|---------------------------------|-----------------------|
| | HT | TTC (base TVA 19,6 %) |
| Pour chaque année d'exploitation (jusqu'en 2029) | 499 651,65 | 597 583,37 |
| Post exploitation | 374 738,73 | 448 187,52 |
| Année n + 1 | 374 738,73 | 448 187,52 |
| Année n + 2 | 374 738,73 | 448 187,52 |
| Année n + 3 | 374 738,73 | 448 187,52 |
| Année n + 4 | 374 738,73 | 448 187,52 |
| Année n + 5 | 374 738,73 | 448 187,52 |
| Année n + 6 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 7 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 8 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 9 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 10 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 11 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 12 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 13 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 14 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 15 | 281 054,04 | 336 140,63 |
| Année n + 16 | 278 243,50 | 332 779,23 |
| Année n + 17 | 275 461,06 | 329 451,43 |
| Année n + 18 | 272 706,45 | 326 156,91 |
| Année n + 19 | 269 979,38 | 322 895,34 |
| Année n + 20 | 267 279,59 | 319 666,38 |
| Année n + 21 | 264 606,79 | 316 469,72 |
| Année n + 22 | 261 960,72 | 313 305,02 |
| Année n + 23 | 259 341,11 | 310 171,97 |
| Année n + 24 | 256 747,70 | 307 070,25 |
| Année n + 25 | 254 180,22 | 303 999,55 |
| Année n + 26 | 251 638,42 | 300 959,55 |
| Année n + 27 | 249 122,03 | 297 949,95 |
| Année n + 28 | 246 630,81 | 294 970,45 |
| Année n + 29 | 244 164,50 | 292 020,74 |
| Année n + 30 | 241 722,85 | 289 100,53 |

Article 59 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

La copie du présent arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

Les garanties financières sont renouvelées à la fin de chaque période de garantie, avant le début de la période suivante.

L'attestation de constitution des garanties financières (original) doit être adressée au préfet, dans le délai de trois mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières (original) doit être adressée au préfet au moins six mois avant son échéance.

Article 60 - Modalités d'actualisation des garanties financières

L'actualisation des montants se fait à chaque renouvellement sur la base de l'index PT01.

Article 61 - Modification des garanties financières

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance, nécessite une augmentation des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié afin de tenir compte des changements susceptibles d'intervenir par rapport aux prévisions dans l'échéancier ou les conditions d'exploitation.

Le montant des garanties financières peut être révisé, soit à l'initiative de l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit sur la proposition de l'inspection des installations classées.

Si la demande émane de l'exploitant, elle doit être adressée au préfet, au plus tard dix mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 62 - Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues à l'article L514.1 du code de l'Environnement, livre V.

Article 63 - Levée des garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après constat de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 64 - Publication

Les maires des communes de RONCHERES et SAINT-FARGEAU sont chargés de faire afficher, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de RONCHERES et SAINT-FARGEAU et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins des pétitionnaires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux du département.

Article 65 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 66 – Exécution

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au Directeur du Syndicat Mixte de Puisaye, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

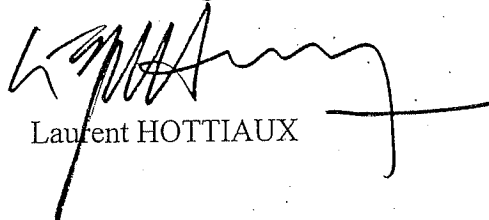
- aux maires des communes de RONCHERES et SAINT-FARGEAU
- au commissaire enquêteur
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bourgogne
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile

- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au président du tribunal administratif de Dijon
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre, le 30 OCT. 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent HOTTIAUX